



DECLARATION DES DROITS

Remise à une personne placée en détention provisoire après ordonnance de renvoi

Vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention alors que vous aviez été renvoyé devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez et les principales informations qui doivent vous être données.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire

Connaissance de l'infraction et de la date de jugement

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction qui vous est reprochée. La date de votre comparution devant la juridiction de jugement doit vous être communiquée si celle-ci a été fixée.

Assistance par un avocat

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui peut assister à toutes vos comparutions devant la juridiction, dont il doit être prévenu. Il peut consulter votre dossier.

Droit de garder le silence

Lors de vos comparutions devant la juridiction, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

Assistance d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Droit de demander votre mise en liberté

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté. Cette demande sera examinée par le tribunal correctionnel si vous êtes poursuivi(e) pour un délit et par la chambre de l'instruction si vous êtes mis(e) en accusation pour un crime.

Durée de la privation de liberté

A compter de votre placement en détention provisoire, votre comparution devant la juridiction de jugement doit avoir lieu avant deux mois si vous êtes renvoyé(e) devant le tribunal correctionnel et avant un an si vous êtes renvoyé(e) devant la cour d'assises.

Information de certaines personnes

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

Examen par un médecin

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

Accès à votre dossier

Vous avez le droit d'obtenir une copie du dossier de la procédure, le cas échéant sous forme numérisée.

